

Subdivision de Lot-et-Garonne
Cité Administrative Lacuée
47031 AGEN CEDEX

Agen, le 16 octobre 2009

Affaire suivie par : Michel SICARD
Téléphone: 05.53.69.19.75
Télécopieur : 05.53.69.19.88
Courriel : michel.sicard@industrie.gouv.fr

N/références : MS/SUB/47/EISS/364/2009
FS : 8685-520004-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES

SOREGOM S.A.R.L.

à DAMAZAN (47160)

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

(article R. 512-25 du Code de l'Environnement)

I. PREAMBULE -- PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La S.A.R.L. SOREGOM dont l'adresse du siège social est sis Z.A.E. de la Confluence, 47160 DAMAZAN exploite à la même adresse une unité spécialisée dans la reprise et la valorisation par broyage – déchetage des pneumatiques usagés. Les trois axes de cette activité sont :

- la collecte,
- le tri de pneumatiques d'occasion en vue de leur revente,
- le broyage – déchetage des pneumatiques non vendables en l'état et l'envoi des produits de broyage - déchetage en filière spécialisée.

Le projet consiste à augmenter la capacité de broyage – déchetage des pneumatiques qui est actuellement de 19 tonnes par jour pour la porter à 100 tonnes par jour en période de pointe.

D'autre part, la plate-forme de stockage des pneumatiques sera agrandie dans l'emprise du site actuel. Elle est actuellement de 14 000 m² et passera à 17 500 m².

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier fourni sont :

- l'impact visuel et paysager,
- le risque d'incendie des pneumatiques et des produits de broyage - déchiquetage.

Le bruit généré par l'installation de broyage – déchiquetage n'est pas d'un volume suffisant pour constituer une nuisance vis à vis du voisinage (cf. étude dans le chapitre correspondant).

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER

2.1. LE DEMANDEUR (IDENTITE, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES)

Cette société a été créée en cogérance par les gérants actuels de deux sociétés de collecte et de valorisation de pneumatiques :

- la S.A.R.L. S.B.V.P.U., basée à LOCOAL-MENDON (56), dont le gérant est M. Michel LE DELLIU,
- la S.A.R.L. A.R.F.C., basée à BREVANS (39), dont le gérant est M. Jean-Louis PECH.

La S.A.R.L. SOREGOM bénéficie d'agrément préfectoraux pour la collecte de pneumatiques usagés dans 15 départements du sud de la France (dont le Lot-et-Garonne).

Sur rendez-vous, les détenteurs et producteurs de pneumatiques usagés ayant signé un contrat ou une convention avec la S.A.R.L. SOREGOM ont la possibilité de venir déposer les pneumatiques usagés sur la plate-forme de broyage.

Des opérations de collecte sont également réalisées par les véhicules de l'entreprise afin d'assurer des enlèvements réguliers.

Les produits de broyage - déchiquetage sont valorisés dans plusieurs filières : granulats et poudrette, travaux publics et génie civil ou valorisation énergétique.

L'entreprise emploie 14 personnes dont un responsable de la plate-forme, 2 agents broyeurs, 2 trieurs et 5 chauffeurs routiers. L'augmentation de capacité conduira à l'embauche de 2 à 5 personnes supplémentaires.

Le chiffre d'affaire de la société en 2008 est d'environ 1,5 millions d'euros. Le projet d'extension induira un investissement d'environ 100 000 € et les charges liées aux nouvelles embauches.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION, SES CARACTERISTIQUES

Les terrains occupés par l'entreprise concernent la parcelle cadastrée section ZO n° 253 d'une superficie totale de 26 975 m² dont l'exploitation occupe actuellement 14 000 m² au nord ; l'extension de la plate-forme est prévue pour 3 500 m² dans la même parcelle sur la partie sud actuellement enherbée ; la superficie occupée par l'exploitation devient donc 17 500 m². L'entreprise possède une maison de plain-pied située au centre est du site. Elle accueille les bureaux administratifs, les vestiaires et les sanitaires.

2.3. LE PROJET, SES CARACTERISTIQUES

2.3.1. NATURE ET CONTEXTE DU PROJET

Les pneumatiques usagés entrants sont pesés sur un pont-bascule puis déchargés à proximité du broyeur vers lequel ils sont ensuite dirigés après triage et stockage différencié des pneumatiques pouvant être repris dans les filières de second usage.

On note également sur le site la présence d'un dépôt de produits de broyage - déchiquetage.

Les volumes maximum correspondants mentionnés dans le dossier sont :

- pneumatiques en attente de broyage : 200 m³,
- pneumatiques en attente de revente : 1 800 m³,
- produits de broyage - déchiquetage : 6 000 m³.

Pour augmenter la production des produits de broyage - déchiquetage, l'entreprise va être amenée à agrandir sa plate-forme de stockage. Dans un premier temps, elle va continuer à fonctionner de la même manière qu'actuellement, en se limitant à 4 000 m³ de stock de produits de broyage - déchiquetage. Le broyat sera uniquement stocké sur la partie actuellement imperméabilisée ; puis, dès lors que la zone de stockage deviendra un facteur limitant de l'activité, la plate-forme sera élargie sur les terrains agricoles adjacents, ce qui permettra d'augmenter le stockage de produits de broyage - déchiquetage sur 900 m² (90 m de long sur 10 m de large) et d'en augmenter le volume à concurrence de 6 000 m³.

2.3.2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS PROJETÉES

Le site relève actuellement du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'un récépissé daté du 13 février 2008 qui mentionne les rubriques et volumes d'activités suivants :

- rubrique 98 bis C (dépôt de pneumatiques usagés) : 4000 m³,
- rubrique 2661.2.b (transformation de polymères : broyage) : 19 t/j.

En outre, l'exploitant a obtenu par arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008 l'agrément pour les activités de collecte des pneumatiques usagés et par arrêté préfectoral n°2008-281-6 du même jour, l'agrément pour les activités d'élimination des pneumatiques usagés par broyage ; ce deuxième arrêté préfectoral comportant des prescriptions spéciales adaptées pour cette activité.

L'augmentation des activités concerne principalement la valorisation par broyage qui sera portée à 100 t/j et relèvera du régime d'autorisation. Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par les stockages ou activités prévus sont listées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Caractéristiques	Numéro de rubrique	Régime (1)	Seuil (2)
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Quantité maximale traitée : 100 t/jour	2661.2.a	A	20 t/jour
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Pneus à broyer : 200 m ³	98 bis C	D	150 m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	7 800 m ³ dont : broyats : 6 000 m ³ Pneus pour la revente : 1 800 m ³	2663.2.b	D	1 000 m ³

(1) A autorisation
D déclaration

(2) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

2.3.3. RYTHME ET DURÉE DE FONCTIONNEMENT

Les horaires de travail sont de 8h à 12h et de 14h à 18 h du lundi au vendredi. Lors de périodes de forte activité, l'entreprise pourra être amenée à travailler de 7h à 20h.

2.4. URBANISME ET SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

2.4.1. URBANISME

La commune est dotée d'un PLU¹ dont la dernière modification a été approuvée le 25 novembre 2003. Le site est en zone AUx dans laquelle l'implantation d'industries est possible. Le plan local d'urbanisme exclut toutefois les dépôts de ferrailles, casses automobiles, incinérateurs et usines d'équarrissage. La distance minimale à respecter vis à vis des axes routiers pour la construction de bâtiments est de 50 m pour l'autoroute et de 5 m pour les autres voies. De plus, une distance de 5 m doit être respectée vis à vis des limites parcellaires et de 18 m vis à vis de la bordure de la zone AUx. Le COS est de 75% et la hauteur maximale des bâtiments de 12 m. Les zones non bâties, à l'exception des parkings et voiries, doivent être végétalisées.

2.4.2. SERVITUDES ET CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Le dossier indique les prescriptions du cahier des charges de la ZAE relatives au rejet d'eaux pluviales.

Le dossier mentionne le PPRI² incluant une partie de Damazan située à plus d'un km du site.

Il est également noté la présence de nombreuses AOC³, IGP⁴ et labels incluant la commune.

2.5. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

2.5.1. IMPACT SUR LA FLORE, LA FAUNE ET L'AGRICULTURE

Un relevé floristique a été effectué dans la zone d'extension (3 500 m²) et ses abords, au cours d'une campagne de terrain. Aucune espèce rencontrée ne fait l'objet d'une protection. La soustraction de cette superficie à l'usage agricole est sans incidence particulière.

La ZNIEFF⁵ la plus proche mentionnée au dossier est la zone de type 1 « des étangs de Tricaut » à 3,5 km au sud-est. Un peu plus loin, on trouve la ZNIEFF de type 1 dite « de Pech de Bere – Vallon de Lascombes » dont la parcelle la plus proche est à 3,7 km du site.

2.5.2. IMPACT VISUEL ET PAYSAGER

Le site est en milieu à dominante rurale dans une zone d'activité en développement, à côté de l'autoroute A 62. Il est peu visible en raison de la présence de nombreux obstacles visuels ; toutefois une bonne visibilité de ce site est possible depuis l'autoroute et les abords dans la ZAE.

1 Plan Local d'Urbanisme

2 Plan de Prévention du Risque Inondations

3 Appellations d'Origine Contrôlée

4 Indications Géographiques Protégées

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Afin de limiter l'impact visuel, l'exploitant a mis en place un merlon de 3 m de hauteur sur l'ensemble de sa limite de propriété ouest longeant l'autoroute ainsi qu'au sud en direction de la maison d'habitation la plus proche. À l'ouest, un rideau d'arbres limite le champ visuel.

Le long du ruisseau « le Rec », à l'est, a été mis en place un espace vert dense et diversifié.

Les pneumatiques destinés à la revente seront stockés par lots de 50 m² au sol et de 2 m de haut. Ces lots sont, soit séparés par un muret en béton, soit distants de 7 m les uns des autres.

Le stock maximal prévu est de 18 lots de 100 m³ donc 1 800 m³ en tout. Les produits de broyage - déchiquetage sont stockés en partie centrale près du broyeur ; le volume stocké passera progressivement de 4 000 m³ à 6 000 m³ mais la hauteur maximale de 3 m est conservée.

2.5.3. IMPACT SUR L'EAU

Consommation d'eau :

L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau public de Damazan qui alimente la ZAE.

L'activité de production utilise de l'eau pour diminuer la vitesse d'usure du matériel de broyage. L'eau est projetée sur les pneumatiques lors de l'opération.

L'autre poste de consommation d'eau est lié à la présence de 14 personnes sur le site : sanitaires, réfectoires,..

Les volumes consommés sont :

- pour les besoins domestiques : 140 m³ par an,
- pour le broyage : 500 m³ par an.

Les aménagements à venir engendreront une augmentation de cette consommation d'eau :

- pour les besoins domestiques : 5 personnes en plus soit +50 m³ par an,
- pour le broyage : passage de 5h/j à 12h/j au plus soit +700 m³ par an.

Les besoins en eau, compte - tenu du projet objet du dossier de demande, évolueront de 640 m³ à 1 390 m³ par an.

Rejets aqueux :

Les rejets aqueux identifiés concernent :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones imperméabilisées qui rejoignent un bassin de rétention, traversent un déboureur - déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel,
- les eaux de procédé issues du broyeur mécanique qui suivent le même circuit,
- les eaux pluviales tombant sur les zones non imperméabilisées qui s'infiltrent directement dans le sol (ces zones ne supportent ni installations, ni stockage),
- les eaux vannes canalisées vers le réseau communal.

Le dispositif de traitement des eaux de ruissellement a été dimensionné sur une base de 25 000 m² ; le passage de la surface revêtue de 14 000 m² à 17 500 m² n'entraîne pas de modification à ce niveau.

Le bassin a un volume de 600 m³, il est équipé d'un dispositif de dégrillage et sa surverse conduit au débourbeur – déshuileur dimensionné pour un débit de 21 l/s. Le déshuileur est de classe I permettant de respecter une teneur maximale en hydrocarbures de 5 mg/l. Le débit de rejet est régulé par le bassin.

Le rejet des eaux ainsi prétraitées est effectué dans le ruisseau « le Rec ». Selon la base de données Adour – Garonne, le QMNA5⁶ de ce ruisseau à 1,5 km à l'aval du site est de 50 l/s. L'impact du rejet des eaux utilisées pour le broyeur, estimé dans le dossier pour l'apport de MES⁷, la DCO⁸ et la DBO₅⁹ reste faible et ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif de qualité « bonne » pour ce ruisseau.

Un contrôle des eaux effectué dans le bassin avant rejet le 16 septembre 2009 montre les concentrations suivantes :

Paramètre ou substance	Valeur mesurée
pH	7,46
Température	19,9 °C
Matières en suspension	13 mg/l
Demande chimique en oxygène	67 mg O ₂ /l
Demande biologique en oxygène (5 jours)	4 mg O ₂ /l
AOX	0,0195 mg/l
Cyanures totaux	< 0,01 mg/l
Indice phénols	< 0,01 mg/l
Indice hydrocarbures	< 0,05 mg/l
Arsenic	< 0,002 mg/l
Aluminium	0,0775 mg/l
Chrome total	< 0,002 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,005 mg/l
Cuivre	< 0,010 mg/l
Fer	0,911 mg/l
Nickel	< 0,005 mg/l
Plomb	< 0,002 mg/l
Zinc	0,0211 mg/l

Ces concentrations sont très inférieures aux valeurs limites d'émission fixées pour ce type d'installations classées.

Le rejet des eaux domestiques liées à la présence de 19 (14+5) personnes est acceptable pour la station d'épuration dimensionnée pour 1 200 équivalents – habitants qui reçoit actuellement les effluents de 205 équivalents – habitants.

Prévention de la pollution des eaux et des sols :

En situation normale, aucun rejet n'est susceptible de souiller les sols ou les eaux souterraines.

Le seul stockage actuellement présent sur site est constitué d'un bidon de 70 litres de fuel domestique destiné à l'engin de chantier.

6 Débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

7 Matières en suspension (totales)

8 Demande chimique en oxygène

9 Demande biologique en oxygène (sur 5 jours)

Le stockage d'AD Blue¹⁰ (non toxique) en containers plastiques de un m³ pour les camions préalablement présent sur le site a été supprimé.

Ce produit est stocké à l'intérieur d'un local dédié sur rétention. Les zones de stockage et de manipulation sont imperméabilisées et reliées au déboureur – déshuileur.

2.5.4. IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

État des sols et du sous-sol

Le terrain concerné se trouve sur la moyenne terrasse de la Garonne formée de dépôts alluvionnaires constitués essentiellement de sables et galets. La partie supérieure est recouverte par environ 2 mètres de limon argileux. Cette formation fluviatile recouvre des dépôts sédimentaires du tertiaire composés de molasses, grés carbonatés, argiles carbonatées et marnes. Les sondages réalisés localement en janvier et février 2007 dans le cadre de l'étude géotechnique ont précisé la composition de la formation superficielle au niveau du site :

- 0,3 m de terres végétales,
- 1,1 m de limon argileux beige à passées ocres très humides,
- 2,2 m d'argiles ocres humides.

Les sondages plus profonds réalisés de part et d'autre (nord et sud) du site à environ 400 m ont mis en évidence la succession suivante (de haut en bas) : terres végétales, argiles, graves limoneuses, substratum molassique à partir de 10 à 11 mètres de profondeur.

L'hydrographie de la zone est caractérisée par la présence de la Garonne à 4 km à l'Ouest et du canal latéral à 1 km. La Baïse, affluent de la rive gauche de la Garonne passe, au plus près, à 3,7 km au sud-ouest. Plus localement, le ruisseau « le Rec » longeant le site se jette dans « la Gaubège » à 2 km au nord-est. La Gaubège est un petit affluent de la rive gauche de la Garonne ; elle passe à 700 m au nord du site de la S.A.R.L. SOREGOM.

Eaux souterraines

La nature des sols et des terrains est relativement imperméable en raison de la couche argileuse. La première nappe souterraine rencontrée est la nappe alluviale à environ 9 m de profondeur sous le site. Elle a une épaisseur d'environ 2 à 3 mètres et son plancher est constitué par les molasses imperméables. Elle s'écoule vers le nord-est.

Mesures de protection prévues

Aucun scénario de contamination des sols et du sous-sol n'a été identifié sur le site. La parcelle ne comprend ni captage, ni puits. Il n'existe aucun stockage enterré de liquide polluant. Les produits (huile, fuel domestique et AD Blue), présents en faible quantité, sont stockés sur rétention. Les aires de manipulation et de mise en œuvre de ces produits sont imperméabilisées.

2.5.5. IMPACT SUR L'AIR – ODEURS

Le broyage de pneumatiques n'est pas à l'origine de dégagement de particules de polymères dans l'atmosphère en raison :

- du caractère non pulvérulent du produit résultant du déchiquetage,
- de l'utilisation d'eau lors de l'opération,

¹⁰ « AdBlue® » est la marque commerciale sous laquelle est diffusée la solution AUS32 (Solution Aqueuse d'Urée 32,5%), utilisée dans le processus de réduction catalytique sélective (SCR)

- du caisson d'étanchéité entourant les cisailles.

Les émissions atmosphériques du site sont liées à la circulation des véhicules et engins. L'augmentation de la consommation de carburant induite par les modifications envisagées est d'un facteur 2,5 correspondant à 15 véhicules supplémentaires par jour.

Le rejet de CO₂ lié à l'activité de SOREGOM représentera 106 équivalents – habitants.

Les activités et stockages du site ne génèrent pas d'odeur significative.

2.5.6. IMPACT SUR LA SANTÉ

L'analyse de l'impact sanitaire des émissions des installations fournie au dossier de demande s'attache à :

- identifier les dangers,
- définir les relations doses réponses,
- évaluer l'exposition des populations,
- caractériser les risques sanitaires.

Les dangers identifiés sont les risques liés aux poussières et au bruit. Les valeurs de référence retenues pour les poussières sont celles du décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air :

- objectif : 40 à 60 microgrammes par m³ pour la moyenne des valeurs moyennes de l'année,
- valeur limite : 250 microgrammes par m³ pour 98% des valeurs moyennes quotidiennes relevées pendant l'année.

Pour le bruit, il est fait mention d'études relatives à l'effet induit sur le sommeil et aux effets à long terme d'expositions chroniques à plus de 70 dB.

Au vu des vents dominants et de la situation des habitations alentour, l'exposition humaine est faible. Le rédacteur conclut que l'évaluation simplifiée des risques sanitaires réalisée met en évidence l'absence de risque sanitaire lié aux activités du site.

2.5.7. BRUIT – VIBRATIONS

Les bruits identifiés dans la période de fonctionnement sont liés :

- à la circulation des véhicules et engins de manutention sur le site,
- au fonctionnement du broyeur de pneumatiques.

Une zone à émergence réglementée a été identifiée au niveau du terrain comportant la maison située au sud-ouest près de l'autoroute. Les autres terrains environnant le site n'ont pas vocation à accueillir des logements ou établissements pouvant générer de nouvelles zones à émergence réglementée.

Un plan de mesurage a été établi. Il a permis de déterminer 5 points significatifs :

- le premier au niveau de la zone à émergence réglementée,
- les quatre autres points, situés en limite de propriété, sont respectivement au sud-est, à l'est, au nord et à l'ouest du site ; ce dernier point étant également près de l'autoroute A 62.

Un premier relevé des niveaux sonores résiduels (installations arrêtées) a été effectué au niveau de ces 5 points le 6 juillet 2007 en période diurne. Les résultats présentés montrent :

- l'influence significative de l'autoroute notamment à l'ouest et au sud-ouest (zone à émergence réglementée),
- un niveau sonore au niveau de la zone à émergence réglementée de 62,4 dB(A),
- des niveaux sonores aux 4 autres points allant de 53,9 dB(A) à l'est à 59,8 dB(A) à l'ouest.

Un relevé des niveaux sonores ambiants (installations en fonctionnement) a été effectué le 8 décembre 2008, en période diurne, en 4 points répartis en périphérie (dont la zone à émergence réglementée) et le niveau sonore résiduel a également été à nouveau relevé au niveau de cette zone à émergence réglementée (point n°1).

Les résultats fournis montrent :

- un niveau de bruit ambiant de 48,9 dB(A) et une émergence de 2,3 dB(A) au niveau de la zone à émergence réglementée,
- des niveaux sonores ambiants allant de 49,1 dB(A) à 53,6 dB(A) en limite de propriété aux autres points.

Il est rappelé que le niveau maximal admissible en limite de propriété est de 70 dB(A) de jour et de 60 dB(A) de nuit ; cependant ce niveau doit être fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'émergence maximale admissible, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A), est de 5 dB(A) de jour (période réglementaire allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) et de 3 dB(A) de nuit.

2.5.8. NUISANCES LUMINEUSES

Les émissions lumineuses ne sont pas traitées dans l'étude d'impact (les horaires de travail indiqués peuvent entraîner un éclairage extérieur en hiver).

2.5.9. TRANSPORTS ET TRAFIC ROUTIER

Le trafic routier lié à l'activité actuelle est de 5 à 10 poids – lourds par jour d'activité et les véhicules particuliers des 14 employés et des clients soit environ 20 véhicules par jour. L'augmentation de production conduira à un trafic de poids – lourds atteignant 25 véhicules par jour.

Les voies empruntées localement sont les R.D. n°8 et n°108. Le trafic engendré représente 8% des poids – lourds sur la R.D. n°8 et 5% sur la R.D. n°108.

La majorité des poids – lourds desservant le site empruntent l'autoroute A 62 jusqu'à la sortie n°6 « Aiguillon » et la voie spécifique rejoignant la ZAE.

2.5.10. PRODUCTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les déchets générés par les activités du site sont :

- les déchets banals et ménagers : bureaux, repas,..
- les déchets issus du nettoyage du débourbeur – déshuileur,
- les huiles usagées,
- les déchets verts.

Les déchets banals estimés à moins de un m³ par semaine sont destinés au CSDU du S.I.C.T.O.M. de Nicole (47190). Les déchets verts sont repris par l'installation voisine de compostage des Jardins d'Aquitaine.

Les déchets dangereux sont essentiellement constitués :

- des huiles hydrauliques (quelques litres par an) expédiées à la société S.I.A.P. (SARP Industries Aquitaine Pyrénées) à Bassens (33530),
- des boues issues du débourbeur – déshuileur (nettoyage annuel) dirigées également vers la société S.I.A.P. .

Les BSDD¹¹ devront être conservés et classés sur le site d'exploitation.

L'évolution de la production de déchets lors de l'extension n'est pas significative sauf pour les huiles usagées dont l'augmentation devrait être sensible.

2.5.11. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Les produits suivants sont utilisés pour leur pouvoir énergétique :

- l'électricité pour laquelle le principal consommateur est le broyeur,
- le gazole alimentant les engins de manutentions.

Le personnel est sensibilisé aux économies possibles sur l'éclairage et le chauffage.

2.6. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION

2.6.1. ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers fournie comprend :

- une description de l'environnement et du voisinage de l'établissement listant notamment les établissements industriels proches ;
- un recensement des dangers externes au site : risques naturels, accidents de transport, entreprises voisines, malveillance et chute d'aéronefs ;
- une analyse de l'accidentologie des activités similaires (aucun accident sur ce site depuis sa création) : incendies principalement, pollution par déversement accidentel ;
- une identification et une caractérisation des potentiels de danger : produits dangereux, produits inflammables ou combustibles, fonctionnement du broyeur, mouvement des camions et engins ;
- une analyse des moyens de réduction des dangers : réduction des quantités en particulier ;
- une évaluation préliminaire des risques : analyse des modes de défaillance, probabilités et cinétiques des phénomènes accidentels retenus, bilan des cotations probabilité et intensité ;
- une caractérisation des effets des phénomènes retenus : incendie du stockage des produits de broyage - déchiquetage et incendie du stockage de pneumatiques destinés à la revente ;
- une identification des conséquences et une analyse de l'éventualité des effets domino.

L'analyse montre qu'avec l'organisation des stocks retenue (les pneumatiques destinés à la revente seront stockés par lots de 50 m² au sol et de 2 m de haut soit séparés par un muret en béton, soit distants de 7 m les uns des autres. Le stock prévu est de 18 lots de 100 m³ soit 1 800 m³. Les produits de broyage - déchiquetage sont stockés en partie centrale près du broyeur ; le volume stocké passant progressivement de 4 000 m³ à 6 000 m³ mais la hauteur maximale étant conservée à 3 m), il n'y a pas d'effet domino interne :

- de l'incendie des produits de broyage - déchiquetage sur les stocks de pneumatiques destinés à la revente ;
- de l'incendie d'un lot de 100 m³ de pneumatiques destinés à la revente sur le lot voisin ou sur les produits de broyage - déchiquetage.

¹¹ bordereaux de suivi des déchets dangereux

Il n'y a pas d'effets domino externe, le flux thermique de 8 kW par m² (seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ») généré par l'un ou l'autre des scénarios retenus restant dans l'emprise du site.

L'analyse du scénario d'incendie des produits de broyage - déchetage montre que le flux thermique de 3 kW par m² (seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ») atteint un terrain agricole au nord.

Pour le scénario d'incendie de lots de pneumatiques destinés à la revente, les flux thermiques de 5 kW (seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine ») et 3 kW par m² atteignent uniquement le fossé séparant ce même terrain agricole du site d'exploitation.

Les moyens de prévention mentionnés sont liés à l'organisation interne : plan de circulation, vérifications périodiques réglementaires, compte-rendu d'accident et retour d'expérience, ..

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en substance :

- un parc d'extincteurs défini selon les règles APSAD¹² conformément au guide de l'INRS¹³,
- 200 litres d'agent mouillant en bidons de 20 litres,
- 50 m³ de matériaux terreux manipulables avec l'engin de manutention présent sur site,
- une réserve de mouillant moussant (conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- un poteau d'incendie présent à l'extérieur, à 60 m des limites de propriété de l'établissement et un 2^e à 100 m. Ces poteaux peuvent délivrer 110 m³ à l'heure pendant 2 h sous 3 bars de pression.

Le calcul du volume d'eau nécessaire pour l'extinction d'incendie a été réalisé selon les prescriptions du document technique D9¹⁴. Le besoin en eau calculé est de 270 m³ pendant 2 h soit 540 m³. La rétention des eaux d'extinction d'incendie peut être réalisée au niveau du bassin de 600 m³ de collecte des eaux de ruissellement.

Le centre de secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours le plus proche est situé à Damazan à un km.

2.7. LA NOTICE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

La notice fournie au dossier de demande mentionne :

- les règles d'hygiène des locaux de travail et de leurs annexes ;
- les conditions d'ambiance des lieux de travail : aération, ambiance thermique, éclairage, ambiance sonore ;
- les modalités mises en œuvre pour la sécurité du personnel lors des opérations et au vu des risques suivants : manipulation d'objets lourds, manipulation d'objets tranchants, utilisation d'appareils de levage et risque de chute d'objets transportés, manœuvres des camions et engins de manutention, risques liés à l'utilisation d'outils électriques, risque d'incendie.

La mise en place de consignes et l'affichage réglementaire, la présence de matériel de premier secours et la visite médicale annuelle prescrite par le Code du travail sont rappelés.

12 Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages

13 Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Guide « les extincteurs d'incendie portatifs et mobiles » mis à jour en 2000.

14 Défense extérieure contre l'incendie. Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

2.8. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT PROPOSÉES

Dans le cas d'une cessation d'activité justifiant l'enlèvement des produits et installations, le dossier indique les mesures suivantes :

- la purge des cuves du débourbeur - déshuileur ;
- l'évacuation des cuves de stockage de produits dangereux et du débourbeur – déshuileur ;
- l'élimination des déchets ;
- la démolition sélective des bâtiments ;
- le décapage des surfaces imperméabilisées.

Certaines mesures de démolition et de décapage pourraient être réduites selon l'usage prévu par le repreneur.

Le type d'usage futur envisagé pour les terrains doit être mentionné dans le chapitre « remise en état en fin d'exploitation ».

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES À L'INSTALLATION (RÉGLEMENTATION INSTALLATIONS CLASSÉES)

Dans le cadre de l'application de la réglementation des installations classées, comme le précise l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1.

Pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5, l'arrêté d'autorisation peut créer des modalités d'application particulières de ces règles.

En sus de l'application du Code de l'Environnement modifié, en particulier par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007¹⁵, les installations de la S.A.R.L. SOREGOM à DAMAZAN sont notamment concernées par les arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) :

Pour les installations, leurs émissions et rejets (sous réserve des règles d'antériorité mentionnées dans certains textes ministériels) :

- la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] ;
- la circulaire du 29 juillet 2002 relative à l'utilisation de pneumatiques usagés pour des travaux publics ou le comblement de parcelles ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- la circulaire du 4 mars 2004 relative à l'agrément des exploitants d'installation d'élimination des pneumatiques usagés en application de l'article 10 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ;

¹⁵ Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- la circulaire du 8 novembre 2005 relative au traitement des stocks abandonnés de pneumatiques usagés ;
- l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- l'arrêté – type relatif à la rubrique n° 98 bis : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères,..

En ce qui concerne la sécurité (hors réglementation du travail) :

- l'arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Pour les déchets et leur gestion (hors pneumatiques usagés) :

- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires).

Déclarations auprès de l'administration :

- partie réglementaire du Code de l'Environnement, Livre V, titres I, II et IV ;
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

4. CONSULTATIONS ET ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. LES AVIS DES SERVICES

Les avis des services administratifs comportant des réserves ou des prescriptions particulières ont été communiqués au demandeur afin qu'il y apporte des réponses techniques.

Les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et les éléments de réponse fournis par le demandeur sont synthétisés ci-après :

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDEA) au titre de l'application de la loi sur l'eau

Les principales dispositions relevant de la loi sur l'eau sont correctement prises en compte dans le dossier.

Avis de la Direction Départementale de l'Équipement (DDEA) au titre de l'urbanisme

Le projet est situé dans la zone AUx du plan local d'urbanisme de Damazan approuvé le 21 janvier 2004 et actuellement en cours de révision depuis le 30 janvier 2007. Cette zone est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service. Le règlement de la zone interdit toutefois « les dépôts de ferrailles, les matériaux, déchets et vieux véhicules ». La nature de l'activité de SOREGOM trouve naturellement sa place dans cette zone mais cette même activité oblige la constitution d'un dépôt de matériaux qui pourraient, de plus, être considérés comme des déchets. Il faut souligner cependant, qu'après une visite sur la Z.A.E. du Confluent, il apparaît que d'autres entreprises ont, dans le cadre de leurs activités, constitué des dépôts de matériaux à l'air libre : copeaux de bois, ferrailles,..

Le pétitionnaire souhaite clôturer le site et procéder à un aménagement paysager (haie) du côté nord. Il devra déposer une déclaration préalable pour valider ces travaux et respecter les prescriptions de l'article AUx 11 alinéa 3 relatif à l'aspect extérieur.

La demande paraît globalement recevable au regard des règles d'urbanisme applicables ; il convient néanmoins d'alerter la commune de Damazan sur les risques de fragilité juridique que peut faire porter aux autorisations délivrées, la rédaction actuelle de l'article AUx 1 du plan local d'urbanisme.

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) Aquitaine

M. le Directeur Régional de l'Environnement relève quelques points du dossier, en substance :

- l'état initial montre que le site se trouve en bordure du ruisseau « le Rec » ayant pour exutoire « la Gaubège » à 2 km au nord-est du site. L'absence de données publiques ne dispense pas le pétitionnaire de produire les données nécessaires en réalisant lui-même les mesures et analyses ;
- la zone inondable mentionnée au PPRI est à un km à l'est ;
- le site est implanté dans une zone d'activité économique récente encore peu bâtie. À l'exception du côté nord, le site est entouré de haies, arbres et bâtiments divers qui en diminuent la visibilité ;
- les 3 ZNIEFF recensées sont à plus de 3 km ;
- les habitats naturels autour du site ne paraissent présenter qu'un intérêt écologique modeste ; les espèces rencontrées se limitant aux espèces typiques des friches agricoles ;
- la zone d'activités devrait être prochainement équipée d'une station d'épuration (lits plantés de roseaux) répondant aux besoins de l'entreprise ;
- les impacts des émissions dans l'atmosphère sont limités ;
- de faibles consommations d'eau sont notées ;
- le dispositif de traitement des eaux pluviales a été dimensionné pour une superficie de 25 000 m² de surface imperméabilisée ; de ce fait l'extension de la plate-forme qui va passer de 14 000 m² à 17 500 m² ne justifie pas sa modification. Le rejet des eaux de ruissellement prétraitées (décanteur – déshuileur) ne paraît engendrer que des incidences modestes, même en période d'étiage ;
- les effets sur les milieux, la faune et les paysages sont réduits. Ce contexte ne semble pas justifier de mesures compensatoires. Les arbres et haies préservés masquent la visibilité des impacts ;
- l'étude du risque foudre a été réalisée en mars 2009 et le pétitionnaire s'est engagé à en mettre en œuvre les préconisations. Un devis a été communiqué.

Compte - tenu de ces éléments, M. le Directeur Régional de l'Environnement émet un avis favorable à la demande.

Dans son courrier du 14 octobre 2009, le demandeur précise les points suivants :

- le débit du ruisseau « le Rec » passant en bordure du site est relativement faible ; son cours est néanmoins permanent même en période estivale. Aucun relevé de débit n'est disponible. Les eaux pluviales rejetées par SOREGOM ne sont pas susceptibles de le polluer ;
- SOREGOM est raccordée à la station d'épuration qui est opérationnelle depuis quelques semaines ;
- pour le risque « foudre », la société ARELECTRIC d'Estillac a été missionnée pour la mise en place des préconisations de PREVENSCOP : parafoudres et mises à la terre.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'accès des secours incendie est possible au moyen de voies engins et de voies échelles. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- un bassin d'une capacité de 700 m³ servant de réserve d'eau ;
- des poteaux d'incendie répartis tous les 200 mètres dans la Z.A.E. dont les plus proches sont implantés à 50 m, 100 m et 200 m du projet. Ils peuvent délivrer 110 m³/h pendant 2 heures sous 3 bars ;
- une aire d'aspiration de 32 m², présente auprès de la réserve d'eau est accessible en tous temps et conforme à la réglementation ;
- le compartimentage du stock de pneumatiques en cellules séparées par des murets,

- une réserve de sable de 40 m³ ;
- une réserve de 200 litres de produit mouillant en bidons et 2 injecteurs – proportionneurs.

Compte – tenu de ces éléments, l’avis du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours est favorable à la demande.

Le demandeur précise dans son courrier du 14 octobre 2009 qu’un rendez-vous a été fixé le 19 octobre 2009 avec la société Sud Management afin d’étudier la mise en place de formations relatives à l’utilisation d’extincteurs, aux réflexes en cas d’incendie, aux gestes et postures et pour la formation de secouristes.

Avis de la Direction Départementale de l’Équipement et de l’Agriculture (DDEA) :

Les précédentes remarques concernant l’urbanisme sont répétées et il est ajouté une demande de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le ruisseau.

L’avis de M. le Directeur Départemental de l’Équipement et de l’Agriculture demeure favorable au projet.

Le demandeur précise dans son courrier du 14 octobre 2009 que les pneumatiques usagés actuellement considérés comme « déchet banal » dans la nomenclature ADEME ne devrait plus porter cette appellation dans quelques semaines.

Pour le rejet d’eaux de ruissellement, il est bien prévu des analyses régulières. Un résultat est fourni (voir ci-avant).

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle - Service Inspection du Travail (DDTEFP) :

Aucune observation particulière du service d’inspection du travail.

Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demande :

- la mise en place d’un disconnecteur ou d’un système équivalent pour protéger le réseau d’adduction d’eau,
- l’évaluation des niveaux sonores engendrés par l’augmentation d’activité a été réalisée sur la seule base du trafic supplémentaire généré sans tenir compte du bruit occasionné par l’augmentation du temps de broyage de 5 h à 12 h par jour,
- le dossier devrait être complété par la composition des fumées émises lors d’un éventuel incendie ainsi que leur impact sanitaire.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable au projet.

Cet avis a été communiqué au pétitionnaire qui précise, en réponse :

- il a été demandé à la société SANI CHAUFFAGE d’installer rapidement un disconnecteur ;
- l’étude de bruit, réalisée selon les modalités de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 applicable s’intéresse à l’émergence dans les zones où elle est réglementée. Avec le broyeur en fonctionnement, le bruit ambiant n’est pas modifié par l’augmentation de la durée de fonctionnement du broyeur. Le niveau sonore maximal admissible au niveau des terrains supportant l’habitation la plus proche, calculée sur la base d’un bruit résiduel, installations arrêtées, de 46,6 dB(A) afin de respecter l’émergence maximale de 5 dB(A) est de

51,6 dB(A). Le niveau maximal atteint avec la circulation des poids – lourds (25 par jour) est de 49,6 dB(A) ;

- en ce qui concerne la qualité de l'air, un dossier réalisé par le Syndicat National du Caoutchouc et des Polymères (SNCP), établi sur la base de nombreuses références, est joint au courrier. Outre la composition des fumées, il est précisé que l'impact sanitaire, dans les conditions atmosphériques les plus défavorables est relativement faible, occasionnant des irritations respiratoires et toux réversibles qui cessent avec la fin de l'exposition aux fumées.

La DDASS indique que les précisions apportées répondent aux questions soulevées.

4.2. LES AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par arrêté n°2009-156-47 du 5 juin 2009, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a avisé les communes de Damazan et Saint Léon du projet de la S.A.R.L. SOREGOM. Les avis des conseils municipaux sont synthétisés ci après :

Commune	Remarques formulées et avis	Éléments de réponse
Damazan	Avis défavorable sans remarque ni observation	Sans objet
Saint Léon	Avis favorable en considérant que le projet respecte les normes environnementales	Sans objet

4.3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le même arrêté préfectoral du 5 juin 2009 prescrivait une enquête publique et précisait que M. Guy MARCHET était nommé commissaire – enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux. L'enquête publique s'est déroulée du 26 juin au 27 juillet 2009 inclus.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Damazan et Saint Léon. M. le commissaire – enquêteur a tenu des permanences en mairies de Damazan et Saint Léon et visité le site le 15 juin 2009.

M. Jean-Paul SALY, président de l'association AVIEC a inscrit trois observations sur le registre d'enquête. M. Alain ORTOLAN, vice-président de la même association a également rédigé un commentaire. Les observations formulées et les réponses apportées par le demandeur à la requête de M. le commissaire – enquêteur sont présentées ci - après :

- la 1^{ère} observation concerne un avis de passage afin d'étudier le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- dans sa 2^e observation, M. SALY souhaite que le dossier soit soumis à l'expertise du chef de corps des pompiers du centre de secours de Damazan ;
- la 3^e observation est constituée d'un dossier dactylographié de 6 pages, remis en mains propres au commissaire – enquêteur, auquel sont joints une planche photographique de 9 pages et un courrier du lieutenant Philippe de Lucas, chef du centre de secours de Damazan. Le dossier développe les arguments synthétisés dans le tableau suivants avec les réponses fournies par le pétitionnaire et les commentaires de M. le commissaire – enquêteur. La remarque de M. ORTOLAN qui rejoint une remarque de l'association est également présentée dans ce tableau de synthèse :

Remarques ou demandes formulées	Réponses du demandeur et commentaires de M. le commissaire – enquêteur
Non-respect du règlement du plan local d'urbanisme interdisant dans la zone les dépôts de ferrailles, matériaux, déchets et vieux véhicules.	M. le commissaire –enquêteur remarque que l'ensemble des acteurs concernés ont permis l'installation de SOREGOM et que le projet soumis à enquête n'est qu'une extension.

<p>Au vu de l'article AUx 2 du règlement de la Z.A.E., nécessité d'une déclaration pour les 600 mètres de clôture.</p>	<p>Aucun commentaire.</p>
<p>Ce qui est présenté comme une activité industrielle n'est que la conséquence de la collecte rémunérée des pneumatiques usagés, activité principale des sociétés spécialisées comme SOREGOM.</p>	<p>SOREGOM fait partie intégrante du dispositif FRP¹⁶ pour la collecte des pneumatiques et pour la fabrication du DRAINGOM® : plaquettes de pneumatiques cisailées servant au remblai drainant pour les travaux publics. SOREGOM est inscrite dans un process de certification ISO 9001 pour 2010 comme les autres plates-formes du groupe. SOREGOM connaîtra une croissance plus importante que les autres plates-formes car elle s'implante sur un territoire où ALIAPUR était en situation de quasi-monopole. Il est probable que SOREGOM collectera 10 à 12 000 tonnes de pneus dans les 3 ans à venir soit 50 tonnes par jour. Parallèlement, il faudra traiter les sites orphelins se trouvant dans la zone de chalandise (17 départements du sud-ouest de la France) et également se charger de l'élimination des pneus ayant servi à l'ensilage ; des pourparlers ont d'ailleurs été engagés avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et les agriculteurs pour solutionner cette élimination. La demande est donc légitime et totalement justifiée en termes de volume de collecte. Un an après sa création, SOREGOM occupe déjà la première place au sein des 12 prestataires de collecte du groupe FRP pour le respect des délais d'enlèvement.</p>
<p>Contestation de l'utilisation des pneus usagés broyés. L'augmentation de la revente n'est aucunement démontrée dans le dossier pour les broyats.</p>	<p>Le DRAINGOM, résultat de la valorisation des pneumatiques hors d'usage, connaît un franc succès et est considéré par les entreprises de TP comme la solution la plus innovante et la mieux adaptée aux bassins de rétention. De grandes enseignes françaises l'ont déjà utilisé (un exemple et une comparaison au ballast sont fournis). Le DRAINGOM est conforme à la norme AFNOR XP T47-751 de juillet 2006. Il n'existe aucun impact environnemental ni toxicité avérés. Son indice de vide (65%) est supérieur à celui du ballast (30%). Il est léger et facile à transporter. SOREGOM ne pourra pas satisfaire à la demande et se trouve déjà en situation de pénurie en août 2009 alors que de nombreux chantiers se profilent avant la fin de l'année. La demande dépasse très largement les capacités de production. De plus, il ne s'agit pas d'une activité « opportuniste » mais du résultat d'une parfaite connaissance du produit et d'un recul suffisant dans le temps pour attester la légitimité du DRAINGOM comme remblai drainant. Les avantages écologiques du produit sont développés et une étude de l'impact sur les eaux de ruissellement réalisée en mars 2009 est jointe (cycles Batinich à Salon de Provence).</p> <p><i>M. le commissaire –enquêteur mentionne que peu d'informations économiques sont présentées dans le dossier et rappelle les chiffres suivants concernant les ventes de DRAINGOM :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- période du 15/08 au 31/12/2008 : 2682 t- période du 01/01 au 30/09/2009 : 3568 t- 77 devis en cours au 17/07/2009.

16 le G.I.E. France Recyclage Pneumatiques est un des deux éco-organismes agréés par l'État pour la collecte des pneumatiques usagés. Il a été créé sous la pression et la volonté de l'Association Française des Importateurs de Pneumatiques (AFIP) qui souhaite se démarquer des constructeurs (Michelin, Continental, Dunlop, Pirelli, Firestone,...) regroupés au sein du 2^e éco-organisme : ALIAPUR. F.R.P. est certifié ISO 9001. En 2008, sa part de collecte représentait 18,8% du tonnage annuel soit 57 000 tonnes pour 303 000 tonnes collectées par ALIAPUR. F.R.P. dispose actuellement de 6 plates-formes et de 6 collecteurs en France certaines faisant appel à des sous-traitants.

<p>L'augmentation de la revente n'est pas non plus démontrée dans le dossier pour la revente d'occasion.</p>	<p>SOREGOM vend également à l'exportation des pneus qui ont une deuxième vie possible en Amérique du Sud et en Afrique. Pour réaliser ces ventes, l'entreprise a besoin d'augmenter son stock pour le passer à 1800 m3. Cette activité représente 10% du volume global de pneus collectés. Ces pneus sont séparés par des murs en béton de 2,25 m de haut et les cellules de 3 lots sont distantes, entre elles, de 10 m et un couloir périphérique de 5 mètres permet l'intervention et la circulation des engins. Les nombreux clients offrent des perspectives très encourageantes.</p>
<p>Inquiétude liée au risque d'implantation d'autres activités liées de près ou de loin aux déchets et que SOREGOM devienne un repoussoir.</p>	<p>SOREGOM s'intègre dans son environnement derrière « les Jardins d'Aquitaine » et les arbres bordant l'avenue principale de la Z.A.E. en préservant les arbres et les haies.</p>
<p>Le risque majeur est l'incendie et la seule solution est de limiter les volumes. Le courrier du lieutenant Philippe de Lucas joint à cette remarque précise que les amoncellements de pneus ne représentent pas, à eux seuls, un risque d'incendie et que ce risque est lié à des événements extérieurs. Il indique que, malgré le plan de prévention élaboré avec les pompiers, un incendie reste possible.</p>	<p>Le pétitionnaire a pris contact avec le Lieutenant Teulère de la brigade d'Houeillès avant l'aménagement de la plate-forme en 2007. Des mesures ont été définies et mises en œuvre. Elles ont été ensuite contrôlées par le Capitaine Suarez de la brigade de Nérac puis par la DRIRE. Pour répondre aux exigences en termes de protection contre l'incendie, il a été décidé de déplacer le tas de DRAINGOM vers le centre de la plate-forme (plan repris dans le dossier de demande). Un nouveau plan est en cours d'élaboration afin de limiter les turbulences thermiques et la propagation de l'incendie en annulant les effets dominos. Aucune entreprise n'est à l'abri d'un incendie criminel mais ce risque a été analysé. Le volume de DRAINGOM ne sera pas multiplié par 2 mais par 1,5. Le risque n'a jamais été sous-estimé. L'augmentation de superficie de stockage sera progressive selon les besoins. La volonté de SOREGOM est de produire plus pour vendre plus, non pour augmenter les stocks. Le risque incendie existe, il est pris en compte et des moyens sont présents. <i>M. le commissaire –enquêteur en conclut simplement que le risque zéro n'existe pas.</i></p>
<p>Le volet paysager est pratiquement inexistant dans le dossier.</p>	<p>Conformément au dossier et aux engagements de SOREGOM, une haie de 90 Bétulus a été plantée en avril. Ces arbres à croissance assez rapide font actuellement 2 m de hauteur (4 m en 6 ans). L'aménagement de la plate-forme a été réalisé dans le respect de l'environnement et de l'esthétique : plantation de la charmille, élagage, gazon près des bureaux, nettoyage des abords, clôture se fondant dans le paysage,...</p>
<p>Au vu de ces éléments, AVIEC est fermement opposée à l'extension de SOREGOM.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>M. ORTOLAN a rédigé un commentaire concernant la classification des pneus en déchets et l'incompatibilité de l'activité avec le plan local d'urbanisme de Damazan. Il conteste également le motif de la demande d'autorisation qui ne démontre pas la croissance de l'activité et demande le refus de l'autorisation.</p>	<p><i>M. le commissaire –enquêteur remarque que cette remarque et identique à une remarque de l'association.</i></p>

Le pétitionnaire rappelle également les 14 emplois créés et la création de 6 emplois à court terme.

M. le commissaire – enquêteur commente ces éléments en précisant qu’il apparaît que le plus gros problème de l’entreprise SOREGOM est son implantation à Damazan. La collecte et le traitement des pneus paraissent pourtant nécessaires et découlent d’une volonté des pouvoirs publics qui répond, de manière évidente, à la notion d’utilité publique. Certaines remarques paraissent recevables dans la mesure où elles concernent les mesures de prévention liées à la protection de l’environnement, en particulier :

- les risques liés à l’incendie,
- le volet paysager,
- la limitation de la progressivité des volumes traités.

4.4. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

Au vu du dossier fourni, des questions formulées et des réponses du demandeur, M. le commissaire - enquêteur effectue les préconisations suivantes :

- l’exploitant doit respecter scrupuleusement les préconisations du Service Départemental d’Incendie et de Secours et des services de l’État car il n’est pas à l’abri d’un incendie criminel ;
- limiter l’autorisation à 50 t/jour correspondant au potentiel de collecte, ce qui réduit mécaniquement le volume de broyat stocké, et observer la montée en puissance de l’activité pour étudier les éventuelles adaptations nécessaires lors d’une nouvelle autorisation d’extension ultérieure ;
- pour le volet environnemental, la haie demandée a été plantée. Le maire et l’association contestent la qualité des aménagements réalisés au niveau de la limite nord. Au cours de sa visite, M. le commissaire – enquêteur a pu constater que la hauteur de 2 m des arbres ne permettait pas de masquer les installations. Pour des raisons d’impact visuel risquant de repousser d’éventuels investisseurs, la mairie souhaite l’installation de merlons de terre. On peut imaginer d’autres systèmes pour réduire l’impact visuel. On peut planter des arbres plus grand et, en tous cas, s’assurer du concours d’un professionnel pour favoriser la pousse et entretenir ces plantations. Il est donc recommandé de rechercher une possibilité de masquage plus rapide des installations et stocks ;
- pour les autres effets sur l’environnement, les mesures prises les ramènent dans les normes admises.

Tout en souhaitant la prise en compte de ces recommandations, M. le Commissaire – Enquêteur émet un avis favorable au projet.

5. ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L’inspection des Installations Classées a procédé à l’analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- compartimentage des stocks de pneumatiques ;
- limitation du volume stocké et éloignement du stock de DRAININGOM du périmètre du site et des installations présentant des risques d’ignition d’un incendie ;
- aménagement paysager : haie à croissance rapide ;
- moyens d’extinction d’incendie adaptés ;
- possibilité de rétention des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un incendie ou de déversements accidentels de substances polluantes ;

- réalisation d'une procédure d'alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du gestionnaire de l'autoroute A62 (actuellement la société Autoroutes du Sud de la France ASF) utilisable en cas d'incendie.

6. POSITIONNEMENT DU DEMANDEUR

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 29 septembre 2009. Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

sujet	Remarque du demandeur	Prise en compte envisagée et motivation
Agrément pour l'élimination par broyage - cisailage	L'agrément pour l'élimination ne devrait pas avoir une durée limitée à cinq ans comme celui qui s'applique à la collecte.	Au vu de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement, la remarque est prise en compte.
Agrément pour l'élimination par broyage - cisailage	Le département de la Corrèze pour lequel un agrément avait été demandé a été omis dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008.	Ajout de la Corrèze (la Préfecture de Corrèze avait été consultée en 2008).
Prélèvement maximal annuel d'eau du réseau public	Le volume prélevé est de 1390 m ³ .	Pris en compte.
Rejet d'eaux de ruissellement	Le rejet d'eaux de ruissellement ayant des caractéristiques inférieures à 15 kg/j de MES, 100 kg/j de DCO et 30 kg/j de DBO, il conviendrait de retenir les valeurs limites d'émission correspondant à ces flux, soit respectivement 100 mg/l pour les MES, 300 mg/l pour la DCO et 100 mg/l pour la DCO.	Pris en compte.
Rejet d'eaux usées domestiques	Le rejet d'eaux usées domestiques (douches, lavabos, éviers) étant effectué dans le réseau rejoignant la station d'épuration de la Z.A.E., il est demandé de laisser le soin à cette convention de fixer les valeurs limites d'émission.	Le projet d'arrêté préfectoral précise que pour les paramètres ou substances non prévus dans la convention de raccordement, ce sont les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié qui s'appliquent.
Stockage des produits de broyage - cisailage	Le fractionnement du stock de 6 000 m ³ de produits de broyage - cisailage est envisagé en prenant en compte les lots à produire par client. La distance entre les lots présent sur la plate - forme sera alors de 10 mètres.	Cette possibilité de fractionnement était demandée afin de limiter les risques d'incendie global du stock ; bien que l'étude des dangers ait étudié cette possibilité et dimensionné les zones d'effets thermiques correspondantes. La possibilité de fractionnement est introduite dans le projet d'arrêté préfectoral.
Réserve d'eau d'incendie	Selon les informations fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les poteaux disponibles permettent de fournir 110 m ³ /h pendant 2 h. La réserve de sable et de produit mouillant en bidon vient compléter les moyens de lutte. La réserve d'eau d'incendie venant en supplément, ne remplit pas le bassin de 700 m ³ mais est, au minimum, de 220 m ³ .	L'eau n'est pas le premier moyen d'extinction utilisé. Le besoin en eau d'extinction a été évalué à de 540 m ³ (270 m ³ pendant 2 h) fournis par les hydrants présents sur la Z.A.E. et la réserve d'eau.

Réserve de terre	La réserve de sable meuble de 50 m ³ est complété par la possibilité d'utiliser de la terre des merlons périphériques pour combattre l'incendie	Pris en compte.
Moyens d'alerte	Les moyens d'alerte sont définis dans le dossier d'alerte.	Pris en compte.

7. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET CONCLUSION

Suite à l'examen de ce dossier, le commissaire - enquêteur et l'inspection des installations classées ont demandé à la S.A.R.L. SOREGOM un certain nombre de compléments et l'inspection lui a demandé de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier du 14 octobre 2009.

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement notamment :

- insertion paysagère : le projet d'arrêté préfectoral joint précise notamment : « une haie vivace est plantée et maintenue en bordure nord du site. Sa hauteur est prévue de manière à masquer la visibilité des stocks de pneumatiques, des produits de broyage - déchiquetage et des installations depuis l'actuelle rue principale traversant la Z.A.E. de la Confluence. » ;
- aménagement des abords : l'ensemble de la plateforme a été « toiletté » sur le plan paysager : mise en évidence de plus beaux arbres, élagage des haies, enlèvement des arbres morts. Une pelouse borde les bureaux et quelques pieds de vigne témoignent du respect apporté à la qualité environnementale souhaitée par les élus. Dans deux ou trois ans la charmille plantée en février 2008 masquera la vue de la plateforme du pont de l'autoroute ;
- l'idée de M. le Commissaire -Enquêteur de « progressivité » de l'autorisation portant d'abord sur 50 t/jour puis évoluant pour passer à 100 t/jour ne peut, à notre avis, être retenue, car elle impliquera le dépôt et l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation dans quelques années. De plus, la valeur de 100 t/jour correspond au maximum que pourra atteindre la production de l'installation de broyage - déchiquetage alors que la valeur de 50 t/jour correspond plutôt à la moyenne traitée compte - tenu de l'actuel potentiel de collecte ;
- la limitation du volume de produit déchiqueté en stock (DRAINCOM) et le morcellement du stock ont été évoqués avec l'exploitant afin de limiter les effets d'un éventuel incendie. On notera toutefois que les éléments pris en compte dans l'étude des dangers déposé correspondent bien au volume maximal envisagé sans morcellement soit 6 000 m³. L'exploitant effectuera un morcellement du stock de DRAINCOM en fonction des quantités commandées afin de séparer les lots par client.

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'extension des activités de la S.A.R.L. SOREGOM dans la commune de Damazan.

Parallèlement, la S.A.R.L. SOREGOM a demandé par courrier adressé à M. le Préfet de Lot-et-Garonne le 2 février 2009 une modification de l'arrêté préfectoral n°2008-281-5 du 7 octobre 2008 portant agrément relatif à la collecte de pneumatiques usagés afin d'ajouter à la zone de collecte les départements des Pyrénées Atlantiques, des Pyrénées Orientales et du Tarn effectivement collectés et pour lesquels une demande d'agrément avait été effectuée le 27 février 2008.

Au vu des dispositions des articles R. 515-37 et R. 543-147 du Code de l'Environnement, l'instruction de cette demande ne donne pas lieu à enquête publique ni à consultation de services administratifs mais seulement à la consultation des préfets des départements concernés. Cette consultation ayant été réalisée en 2008, l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés de la S.A.R.L. SOREGOM peut être étendu à ces départements.

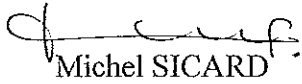
En application des dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr).

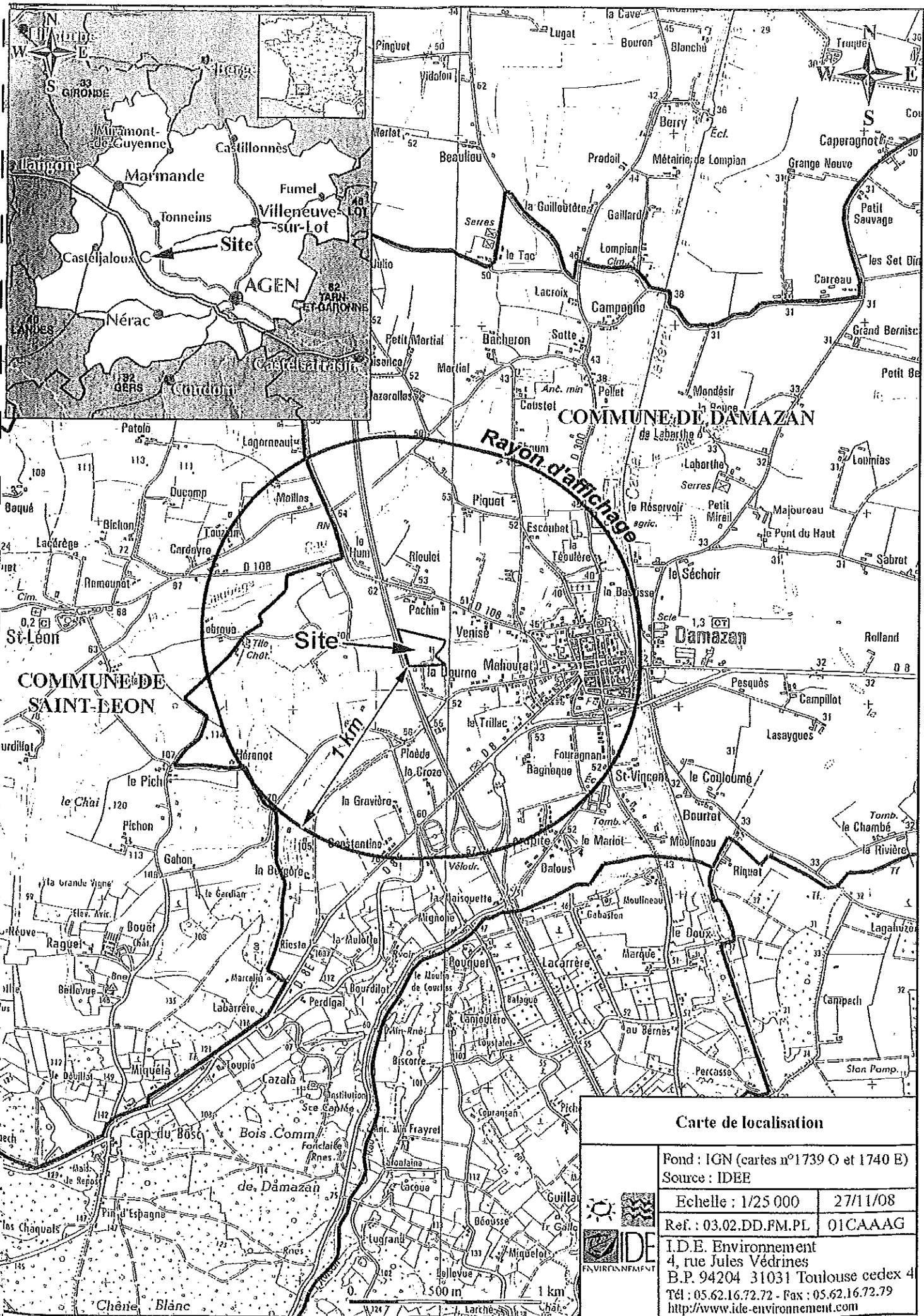
Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de la Subdivision,


Daniel RIVIERE

L'inspecteur des installations classées,


Michel SICARD
A.S.

- P. J. : - plan de situation,
- 2 projets d'arrêtés préfectoraux (arrêté préfectoral d'autorisation comprenant la modification de l'agrément pour la valorisation des pneumatiques usagés et arrêté préfectoral modifiant l'agrément pour la collecte).



Carte de localisation

Fond : IGN (cartes n°1739 O et 1740 E)	
Source : IDEE	
Echelle : 1/25 000	27/11/08
Ref. : 03.02.DD.FM.PL	01CAAAG
I.D.E. Environnement 4, rue Jules Védrynes B.P. 94204 31031 Toulouse cedex 4 Tél : 05.62.16.72.72 - Fax : 05.62.16.72.79 http://www.ide-environnement.com	